



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0032

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (45) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0032 relative à l'extension du centre de distribution de la société PRELOCENTRE à Saint-Cyr-en-Val reçue complète le 7 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2016 ;

- Considérant que le projet consiste à augmenter la surface du centre d'activité et de distribution sur environ 7 950 m² pour y développer la logistique sous température dirigée et positive (+8/12°C) des produits alimentaires, et à aménager ou construire des infrastructures indispensables à cette extension, dans le parc d'activités de la Saussaye à Saint-Cyr-en-Val ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'à l'achèvement des travaux d'extension, le centre de distribution aura une superficie d'environ 17 000 m² et que des infrastructures nouvelles ou existantes permettront de prévenir les nuisances identifiées par le pétitionnaire telles que les effluents de lavage, les eaux pluviales de voirie, les déchets fermentescibles ;
- Considérant que le projet comprend une installation de stockage d'hydrogène soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que la déclaration a été validée par la préfecture du département du Loiret le 29 juillet 2016 ;
- Considérant que des équipements sont prévus pour lutter contre des incendies ;
- Considérant que le projet est localisé dans une zone industrielle dont l'environnement naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;

- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » ;
- Considérant l'éloignement de l'installation par rapport aux premières habitations ;
- Considérant l'ensemble des équipements et dispositifs prévus pour limiter les nuisances potentielles ;
- Considérant qu'ainsi l'extension du centre de distribution de la société PRELOCENTRE à Saint-Cyr-en-Val n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'extension du centre de distribution PRELOCENTRE, dans le parc d'activités de la Saussaye, à Saint-Cyr-en-Val n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le -- 8 AOUT 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
R/ Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint

Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

